



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
du Contynois (80)**

n°MRAe 2020-4278

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 mai 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le dossier ayant été reçu complet le 15 janvier 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.*

*L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 31 janvier 2020 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Contynois, arrêté le 25 novembre 2019 par la communauté de communes Somme Sud-Ouest, couvre 21 communes et comptait 9 533 habitants en 2016.

Le projet de PLUi prévoit la réalisation de 460 logements d'ici 2032 sur 42,5 hectares. Il prévoit également 54,5 hectares de zones à vocation économique, dont 8,5 hectares au sein des espaces urbanisés et 46 hectares en extension d'urbanisation.

La consommation foncière en extension induite par le plan local d'urbanisme intercommunal est d'environ 92 hectares, dont 64,4 hectares en zone d'urbanisation future. Cette consommation est importante pour un territoire de moins de 10 000 habitants. Les besoins ne font l'objet d'aucune justification. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités économiques correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant la protection des milieux naturels, certains secteurs de projet impactent des espaces naturels en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 ou en zone à dominante humide. La sensibilité écologique de ces sites n'a pas été caractérisée, les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies et sont reportées à d'éventuelles études ultérieures. Ces études auraient dû être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

En l'état du dossier, la prise en compte des milieux naturels n'est pas garantie par le projet de plan, y compris pour les sites Natura 2000 dont l'étude d'incidence est incomplète.

Il n'est pas démontré que les besoins en eau potable nécessaire pour l'accueil des habitants supplémentaires et d'activités économiques nouvelles seront couverts.

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers reste à démontrer.

Enfin, l'évaluation environnementale doit être complétée sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et la mobilité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

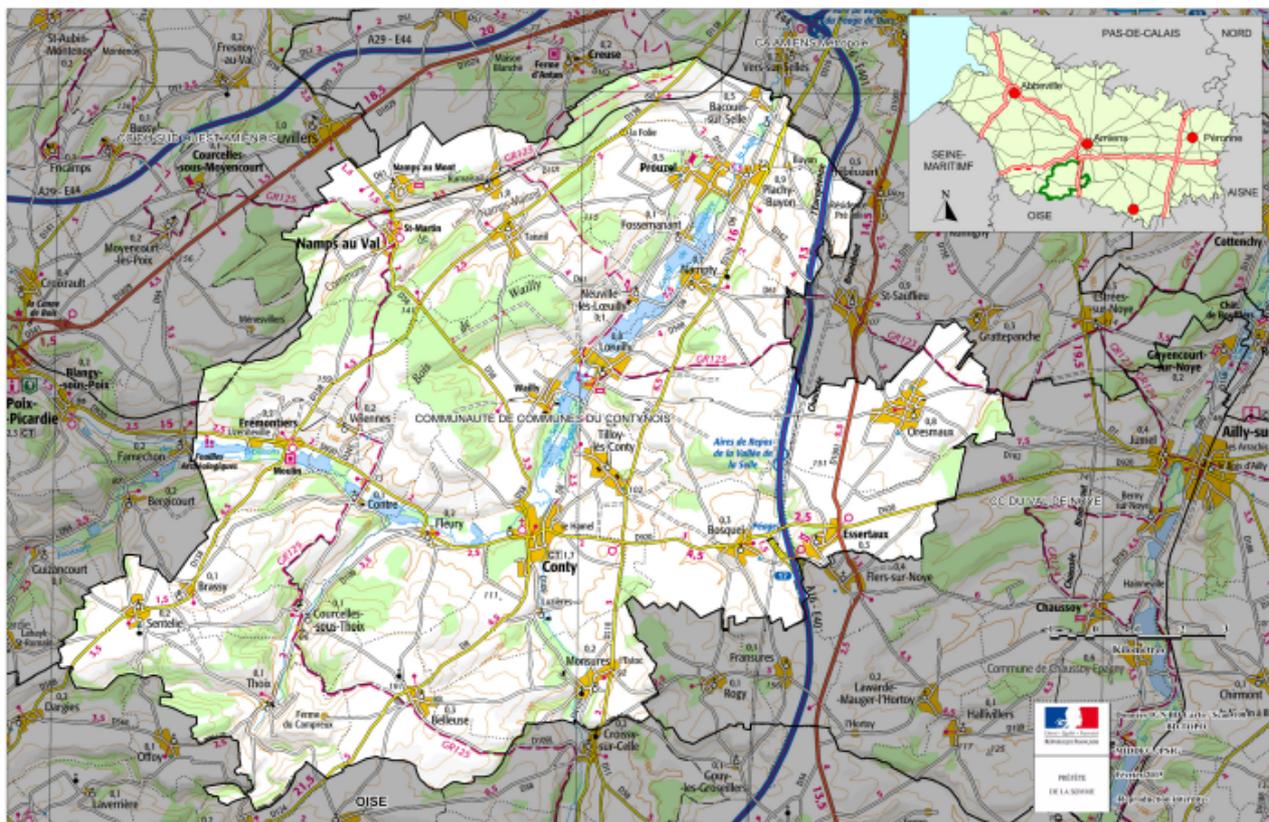
## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois avait été prescrite le 18 décembre 2013 par la communauté de communes du Contynois. Celle-ci a fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec d'autres communautés de communes pour constituer la communauté de communes Somme Sud-Ouest. C'est cette collectivité qui a arrêté le projet de plan le 25 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire intercommunal, la zone spéciale de conservation FR2200362 « réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle ».

Plan de situation de la communauté de communes du Contynois



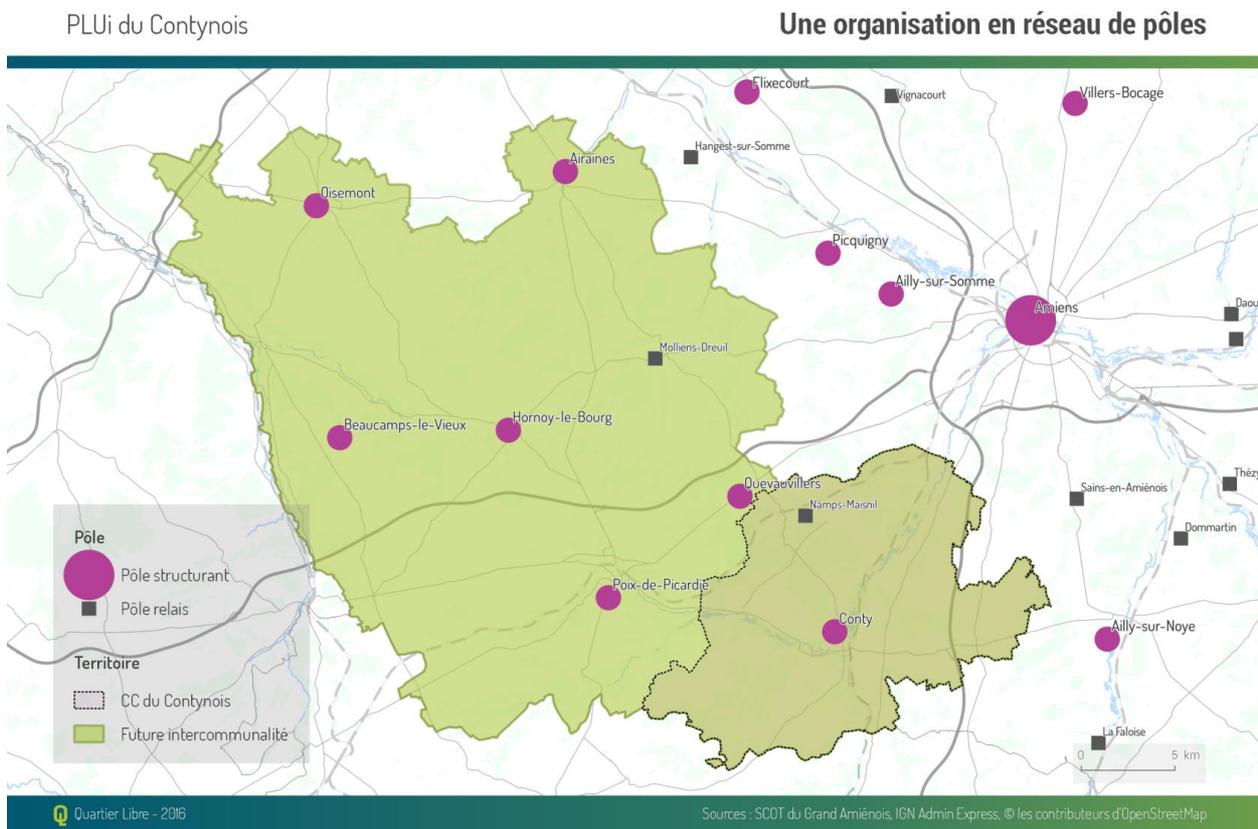
Localisation du territoire du Contynois (source : préfecture de la Somme)

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois couvre le territoire de 21 communes<sup>1</sup> qui comptait 9 533 habitants en 2016 selon l'INSEE.

<sup>1</sup> Conty, Bacouel sur Selle, Belleuse, Bosquel, Brassy, contre, Courcelles sous Thois, Essertaux, Fleury, Fossemant, Frémontiers, Monsures, Namps Maisnil, Nampty, Ô-de-Selle (fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des communes de Loeuilly, Neuville-lès-Tilloy et Tilloy-les-Conty), Oresmaux, Plachy Buyon, Prouzel, Sentelie, Thois, Velennes

Le territoire du Contynois se situe au sein de la communauté de communes Somme Sud-Ouest qui regroupe 119 communes et comptait 38 755 habitants en 2016 selon l'INSEE.

Le territoire du Contynois est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois, approuvé le 21 décembre 2012. Conty est la commune la plus peuplée avec 1 722 habitants en 2016. Elle est identifiée par le SCoT comme pôle de niveau intermédiaire de l'armature urbaine du Grand Amiénois.



*Les pôles structurants du territoire du de la communauté de communes Somme Sud-Ouest au regard du SCoT du Grand Amiénois (source : rapport de présentation - diagnostic territoire page 6)*

La collectivité prévoit une croissance démographique pour la période 2015-2032 de +3 % pour l'ensemble du territoire intercommunal (page 14 du dossier « justifications des choix »), soit un taux de variation annuel de +0,21 %, afin d'atteindre 9 825 habitants en 2032.

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois (projet d'aménagement et de développement durable page 56) prévoit la réalisation de 460 nouveaux logements. La consommation d'espace prévue pour l'habitat sera de 14,5 hectares en zone d'urbanisation future (zone AU) et de 28 hectares en zone urbaine (zone U), qualifiés de « dents creuses » dans la justification des choix, comprenant 7,4 hectares de terres agricoles, soit au total 42,5 hectares pour

l'habitat (projet d'aménagement et de développement durable page 70).

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 69) prévoit également la mobilisation de 50 hectares pour les activités économiques : 46 hectares en zone d'urbanisation future AU (à Le Bosquel) et 3,9 hectares en zone urbaine « UF-extension » Essertaux. Il est à noter que l'évaluation environnementale indique (page 134) que 8,5 hectares à Essertaux sont classés en zone urbaine UF « dont 100 % de terres agricoles ». Il s'agit donc d'espace non actuellement urbanisés, ce qui porterait la consommation d'espace en extension d'urbanisation pour les activités économiques à 54,5 hectares

La consommation foncière induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal sera ainsi d'environ 92,5 hectares, dont 64,4 hectares en zone d'urbanisation future (zones AU et UF-extension).

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé du rapport de présentation. Il reprend globalement les éléments du rapport de présentation, mais ne présente aucune iconographie. Il conviendrait a minima d'inclure des cartographies de synthèse recoupant les enjeux hiérarchisés et les zones ouvertes à l'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant, notamment, de mieux visualiser les superpositions entre enjeux environnementaux et secteurs de projet.*

### **II.2 Articulation avec les autres plans et programmes**

Le territoire intercommunal est principalement concerné par le SCoT du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers, approuvé le 6 août 2019, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'articulation avec ces plans et programmes est analysée pages 154 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Concernant la compatibilité avec le SCoT, celle-ci n'est pas pleinement assurée. En effet, certaines zones à urbaniser sont prévues en zones potentiellement humides ou au sein de zonages environnementaux ce qui n'est pas compatible avec les orientations G 1.1 du SCoT « protéger les vallées humides » et G 2.1 « objectif de préservation de l'environnement ». L'évaluation environnementale reconnaît d'ailleurs (page 156) que l'orientation G 2.1 ne sera pas respectée pour un ou deux secteurs de projet. Le plan d'aménagement et de développement durable du SCoT du Grand Amiénois a également retenu l'objectif de « préserver la richesse des milieux naturels », ce

qui n'est pas complètement assuré par le futur plan local d'urbanisme intercommunal (cf. paragraphe II.5.3 milieux naturels du présent avis).

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT du Grand Amiénois s'agissant plus particulièrement de la préservation des espaces naturels et des milieux humides.*

L'articulation avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie reste à démontrer concernant la protection des zones humides, notamment au regard de la disposition A-9.2 du SDAGE qui demande que soient prises en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme. Aucune étude de détermination des zones humides n'a été conduite (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.3 du présent avis).

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, notamment avec la disposition A-9.2 relative à la prise en compte des zones à dominante humide.*

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers n'est pas étudiée. Or, le secteur de projet n°5 à Conty, qui prévoit la construction de chalets dans le cadre d'une résidence de tourisme, sur environ 6,2 hectares, est dans une zone à enjeu environnemental du SAGE.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix retenus est présentée dans le fascicule du rapport de présentation « Justification des choix ».

Il n'est pas présenté de scénario autre que le scénario de croissance démographique servant de base au projet de territoire.

Aucune variante d'emplacement des secteurs de projet pour développer l'habitat ou les activités n'est envisagée.

Seul un recensement des sites potentiels d'urbanisation est fait, sans analyse des enjeux environnementaux ni de comparaison multi-critères de ces sites. Au final, des secteurs d'urbanisation sont prévus en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 et en zone à dominante humide sans que soit étudié l'évitement de ces secteurs sensibles.



*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'analyser plusieurs scénarios, dont au moins un scénario sans urbanisation, avec leurs impacts potentiels sur le territoire, et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement et prise en compte des enjeux environnementaux ;*
- *d'analyser des variantes de localisation des secteurs de projet, notamment afin d'éviter les secteurs à forts enjeux environnementaux, tels que les zones à dominante humide et les ZNIEFF.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 172 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement repose sur des indicateurs établis par champ de l'environnement, des risques, de la ressource en eau, de la population, des emplois, de l'agriculture, de la mobilité, de l'énergie.

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence<sup>2</sup>, d'une valeur initiale<sup>3</sup> ni d'un objectif de résultat<sup>4</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le document « Justification des choix » du rapport de présentation (pages 18 et suivantes) et dans l'évaluation environnementale (pages 132 à 138).

#### Sur la consommation d'espace pour l'habitat

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Contynois affecte 42,5 hectares à la construction de logements sur 16 ans (entre 2016 et 2032), soit 2,65 hectares par an. De 2006 à 2016, 28,02 hectares de surfaces agricoles, naturelles et forestières, ont été artificialisées dans le Contynois, soit 2,8 hectares par an (page 69 du projet d'aménagement et de développement durable). La réduction de la consommation d'espace pour l'habitat reste donc modérée.

---

2- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

3- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

4- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Le plan local d'urbanisme intercommunal reprend les densités prévues par la prescription 1.2 du SCoT du Grand Amiénois, soit 13 logements par hectare pour les communes rurales et 20 logements par hectare pour Conty, pôle de niveau intermédiaire. Il s'agit cependant de densités minimales et afin de réduire la consommation d'espace, des densités plus élevées pourraient être envisagées. Aucune justification des densités, par exemple par analyse de la typologie des logements ou de la demande pour des petits collectifs, n'est fournie et par conséquent des besoins de consommation d'espace.

Un phasage est prévu pour l'ouverture à l'urbanisation. Le document « Justification des choix » (page 37) indique que 10 zones d'urbanisation future AU ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après modification du document d'urbanisme, ce qui est une disposition favorable à la maîtrise de la consommation d'espace.

*Afin de limiter la consommation d'espaces, l'autorité environnementale recommande de justifier les densités retenues et d'étudier l'augmentation des densités de logements par hectare.*

La production des nouveaux logements est répartie dans 6 groupes de communes (page 57 du projet d'aménagement et de développement durable). La méthode qui a été utilisée pour déterminer les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation par commune et la corrélation avec l'augmentation de la population envisagée n'est pas présentée. Seuls les potentiels de dents creuses mobilisables sont précisés par commune.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités :*

- *de répartition des nouveaux logements entre les différentes communes en lien avec l'augmentation de la population envisagée ;*
- *de détermination des surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation commune par commune.*

#### Sur la consommation d'espace pour les activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 50 hectares pour les activités économiques (46 hectares sur Le Bosquel, dont 23 appartiennent déjà à la communauté de communes Somme Sud-Ouest, et 3,9 hectares en zone urbaine UF sur Essertaux).

Il est à noter que la zone d'activités du Bosquel, initiée il y a plus de 15 ans (les études dédiées à sa création datent de 2007-2008) est toujours inoccupée. La zone d'activités à Essertaux, située à 2 km de celle du Bosquel, dispose, selon le dossier, de 3,9 hectares de disponibilité, classés en zone urbaine « UF extension ». La photographie aérienne de cette zone (page 67 de l'évaluation environnementale) montre que de nombreuses parcelles sont encore disponibles.

Aucun bilan de l'occupation des nombreuses zones d'activités existantes dans un rayon de 25 km (notamment sur les territoires d'Amiens métropole, Ailly-sur-Noye, Moreuil, Croixrault, ou Breteuil dans l'Oise limitrophe) ni des friches disponibles sur le territoire intercommunal n'est produit.

Par ailleurs, la nature des besoins en foncier des entreprises sur le territoire (types de surface,

activités, etc.) n'est pas donnée.

La nécessité de prévoir 50 hectares pour le développement des activités économiques n'est donc pas démontrée. En outre, aucun phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques n'est prévu.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser la nature des besoins en foncier des entreprises ;*
- *de faire un bilan des disponibilités foncières au sein des zones d'activités et des friches existantes alentour et sur le territoire de la communauté de communes ;*
- *de justifier l'étendue des besoins du territoire intercommunal en foncier pour les activités économiques, au regard des disponibilités existantes et des besoins des entreprises ;*
- *de prévoir le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités en fonction de leur remplissage jusqu'en 2032.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et, de manière plus large, sur les services écosystémiques<sup>5</sup>. L'impact de l'artificialisation des terres générées par les secteurs de projet sur ces services écosystémiques n'a pas été étudié.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation environnementale par une étude des impacts de l'artificialisation des sols induite par les secteurs de projet sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser.*

## **II.5.2 Paysage**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Situé sur le plateau picard, le territoire intercommunal est marqué par la vallée de la Selle et la vallée des Évoissons.

19 éléments sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de Conty.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'état initial (diagnostic du territoire, pages 74 et suivantes) recense le patrimoine monumental et paysager. Cependant, il n'identifie pas la présence de cônes de vue à préserver ni les coupures

---

<sup>5</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

d'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial du paysage en identifiant la présence de cônes de vue à préserver ainsi que les coupures d'urbanisation.*

La thématique paysagère occupe 11 des 12 objectifs de l'axe stratégique du projet d'aménagement et de développement durable relatif au paysage et à l'environnement. Cependant, ces objectifs ne font pas tous l'objet de dispositions permettant de les concrétiser.

Ainsi, l'entrée de ville du Bosquel est identifiée (page 29) en tant qu'entrée de ville à requalifier (au niveau de la future zone d'activité), mais aucune disposition applicable à cette commune ne permet d'assurer l'insertion paysagère et architecturale de ce projet.

Il est à noter que le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) n°2 à Monsures, situé à l'entrée sud du bourg, impactera le paysage et ceci en contradiction avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, comme le reconnaît l'évaluation environnementale page 76.

L'évaluation environnementale mentionne également (page 90) que des orientations d'aménagement et de programmation « grande emprise foncière », numérotées 1, 4, 6, 7, 12 et 13, auraient pu faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée prenant en compte l'intégration paysagère.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts paysagers de certains projets urbains, tels le STECAL n°2, la zone d'activité du Bosquel et des secteurs de « grande emprise foncière » et de compléter les mesures d'intégration paysagères.*

### **II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal présente une grande richesse et une grande diversité environnementale avec des vallées humides et des massifs boisés, mais aussi avec la coulée verte (emprise de l'ancienne voie de chemin de fer Amiens Beauvais) qui traverse le territoire de Bacouel-sur-Selle à Monsures, sur une distance de 17 km.

Il comprend des zones à dominante humide, dans le lit majeur de la Selle et de ses affluents, qui sont majoritairement constituées de prairies (44 %) et de plans d'eau (22 %). Les boisements artificiels et les plantations telles que les peupleraies représentent également 12 % des surfaces recensées.

Onze zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristique (ZNIEFF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 sont présentes sur le territoire, ainsi qu'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR2200362 « réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle » sur les communes de Frémontiers et Velennes.



D'autres sites Natura 2000 situés à moins de 20 km sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du plan, dont :

- les zones spéciales de conservation FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » à 9 km amont, FR 2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » à 11 km aval et FR 2200359 « tourbière et marais de l'Avre » à 11,4 km ;
- la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 9 km en aval.

Plusieurs continuités écologiques d'enjeu régional ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le territoire du Contynois est également concerné par un espace naturel sensible : la « friche calcicole de Famechon » sur la commune de Frémontiers.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est globalement insuffisante.

#### Concernant les milieux naturels et la biodiversité

L'état initial est quasi inexistant. Seuls les zonages d'inventaire et de protection sont présentés succinctement. Aucune base de données environnementales, telle que l'inventaire national du patrimoine naturel, celle du Conservatoire botanique national de Bailleul ou de l'association naturaliste Picardie Nature (base de données ClicNat<sup>6</sup>), n'a été consultée pour chacune des communes concernées par des secteurs de projet.

Aucun inventaire de terrain faune-flore n'a été réalisé sur les zones d'extension d'urbanisation, les STECAL, les emplacements réservés de grandes superficies ou les secteurs de projet en dents creuses.

En l'absence d'inventaire faune-flore et de recherche bibliographique, il est difficile de conclure sur l'absence d'impact de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal sur les habitats et les espèces. L'évaluation environnementale (page 91 à 96) ne fait que constater l'absence de données. Aucune mesure d'évitement n'est présentée. Il n'est donc pas démontré que le futur document d'urbanisme prendra en compte de façon satisfaisante les milieux naturels et la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de chaque espace naturel concerné par un secteur de projet (y compris les emplacements réservés) et d'étudier les habitats naturels, la flore et la faune, en réalisant des études de caractérisation de la sensibilité écologique ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

---

<sup>6</sup> Clicnat : Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

### Concernant les zones humides

Le dossier ne présente pas d'étude de caractérisation de zones humides sur les secteurs de projet.

Seules sont jointes en annexe deux anciennes études de caractérisation de zone humide réalisées en 2011 pour la commune de Bacouel (et qui ne correspond à aucun secteur de projet de ce document d'urbanisme) et en 2013 pour la commune de Loeuilly et qui ne concerne qu'une seule des zones d'urbanisation future AU en zone à dominante humide (ZDH) (l'orientation d'aménagement et de programmation n°10).

Les zones à urbaniser ou en dents creuses concernées par une ZDH n'ont pas fait l'objet d'études de caractérisation en contradiction avec la disposition A-9.2 du SDAGE 2016-2021 qui demande que les documents d'urbanisme prennent en compte les zones à dominante humide.

Concernant les STECAL, l'évaluation environnementale (page 88) « invite à mieux justifier l'intérêt des projets en question sur ces secteurs sensibles » et propose (page 86) de « faire un renvoi aux règles du SAGE en cas d'impact sur les milieux humides », ce qui n'est pas acceptable. Il est rappelé que l'analyse des impacts des projets est à réaliser dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme afin d'en déduire les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur critères pédologique et floristique afin de qualifier le caractère humide de l'ensemble des secteurs de projet concernés par, ou situés à proximité d'une zone à dominante humide et/ou d'un cours d'eau ;*
- *d'évaluer le niveau de sensibilité de l'ensemble des secteurs de projet et d'analyser les impacts de l'urbanisation sur ceux-ci ;*
- *de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, ce qui doit permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité.*

- Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les sites remarquables (ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000, les principaux réservoirs de biodiversité et certains corridors biologiques) sont protégés par un classement en zone naturelle (zone N) et la plupart des corridors biologiques en zones agricole A ou naturelle.

Cependant, en raison de la faiblesse de l'évaluation environnementale sur les milieux naturels et la biodiversité, les enjeux sont insuffisamment pris en compte.

Ainsi, plusieurs secteurs de projet sont inclus dans des ZNIEFF de type II sans aucune étude des impacts de l'urbanisation sur les milieux ; c'est le cas des secteurs couverts par les orientations d'aménagement et de programmation n° 4 sur Conty, n°19 sur Sentelie et n°20 sur Thois.

De même, plusieurs secteurs de projet sont en zone à dominante humide, comme, par exemple l'orientation d'aménagement et de programmation n°9 à Loeuilly, certaines dents creuses, la parcelle n° 124 à Loeuilly, la prairie classée en zone urbaine Ueqh à l'est du camping de Loeuilly, la parcelle n°133 à Monsures (à priori en prairie), la parcelle n°239 à Prouzel (en prairie) ou la parcelle n° 44 à Conty (pour environ 2,5 hectares).

Par ailleurs, sept STECAL<sup>7</sup> autorisent des constructions en zone naturelle N inconstructible, en ZNIEFF de type 2 et en zone à dominante humide.

Concernant la protection des milieux naturels, le règlement des zones naturelles et agricoles ne permet pas toujours d'assurer une protection adaptée de ces milieux. Dans la zone agricole, sont autorisées les constructions à usage d'habitation pour les agriculteurs exploitants, sans limitation d'emprise au sol, ainsi que dans le secteur de la zone naturelle « constructible sous condition » (secteur Nc) qui autorise la construction de bâtiments agricoles.

Le secteur Nc, de 3146 hectares (soit 15 % du territoire), couvre les « zones naturelles constitutives de l'armature écologique du territoire, assurant le rôle de continuité écologique avérée ou potentielle » selon la définition donnée page 97 du règlement. Les dispositions réglementaires de ce secteur ne sont pourtant pas beaucoup plus restrictives que celle de la zone agricole en ce qui concerne les constructions et les clôtures qui sont autorisées si elles ne gênent pas le fonctionnement des continuités écologiques. Il n'est cependant pas indiqué comment est déterminé l'impact sur les continuités écologiques.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer une meilleure protection des milieux naturels, dans les zones naturelles et agricoles en réglementant plus strictement les constructions autorisées.*

Les continuités écologiques sont analysées sur la base du diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie et du SCoT du Grand Amiénois.

Cependant, certains secteurs de projet couverts par une orientation d'aménagement et de programmation ne sont pas favorables à la préservation des corridors écologiques.

Ainsi, par exemple, l'orientation d'aménagement et de programmation n°10 à Loeuilly touche un corridor multitrane déjà fragmenté par l'urbanisation en limite nord-ouest ; or, aucun aménagement arboré n'est prévu sur cette partie du projet. L'orientation d'aménagement et de programmation n°5 préconise une implantation préférentielle de logements au niveau de bosquets d'arbres servant de corridor écologique entre les réservoirs de biodiversité au nord et à l'est de la commune.

Des corridors à amphibiens, tel celui situé entre le réservoir de biodiversité de la forêt de Frémontiers et celui des vallées de la Selle et des Evoissons ne fait pas l'objet de protection supplémentaire.

---

<sup>7</sup> STECAL n°1 à Loeuilly, n° 2 à Monsures, n°3 de Plachy Buyon (moulin sur la Selle), n°4 de Thaix, n°5 à Conty, n°6 (reconstruction d'un moulin) à Thaix, n°7 à Prouzel.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des corridors écologiques susceptibles d'être impactés par des secteurs de projet, en particulier ceux couverts par les orientations d'aménagement et de programmation n° 10 et 5 et ceux concernant les amphibiens.*

Les études préalables à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (études présentées en annexe du dossier), ont recensé de nombreuses haies à préserver. Or, ces haies et petits boisements nécessaires d'un point de vue hydraulique ou pour la trame verte et bleue ne sont pas tous systématiquement protégés et identifiés dans les plans « loi paysage patrimoine ». On peut citer par exemple, des ripisylves<sup>8</sup>, telle la ripisylve de la Selle et des Evoissons à Conty, des haies en bordure de la route départementale 920 à l'est de la commune de Fleury, ou bien des haies bocagères au sud-est de Frémontiers en bordure du fossé de Saveuse.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la protection des haies et boisements présentant un intérêt écologique et hydraulique.*

Les dispositions spécifiques aux clôtures prévues en zone naturelle Nc, permettant la libre circulation de la petite faune. Elles pourraient utilement être étendues à la zone naturelle de jardin Nj.

Les clôtures recommandées dans l'article 2.2.3 du règlement de la zone urbaine UA sont peu perméables à la petite faune. Il s'agit de murs ou grillages en limite d'espaces publics et de treillages ou haies doublées ou non de grillage en limites séparatives. Une adaptation devrait être proposée afin de favoriser la libre circulation de la petite faune.

*L'autorité environnementale recommande de favoriser la libre circulation de la petite faune en reprenant les dispositions spécifiques aux clôtures prévues en zone naturelle Nc, dans les zones Nj et UA.*

Dans le règlement figure (page 130) une liste des arbres et arbustes préconisés, au sein de laquelle figure le Robinier, faux acacia reconnu en tant que plante exotique envahissante par le Conservatoire botanique nationale de Bailleul. Cette espèce n'est pas à préconiser.

*L'autorité environnementale recommande de veiller à ne pas mentionner de plantes exotiques envahissantes dans la liste des arbres et arbustes préconisés.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est présentée page 146 de l'évaluation environnementale. Elle est incomplète.

Seule la zone spéciale de conservation FR2200362 « réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle », présente sur les communes de Frémontiers et Velennes est évoquée. Les autres sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ne sont ni cités ni analysés. Certains de ces sites inféodés à des milieux aquatiques sont de plus en aval du Contynois et peuvent être directement impactés par

---

<sup>8</sup> Ripisylve : ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve

les projets urbains du futur plan local d'urbanisme intercommunal.

Les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000<sup>9</sup> n'ont pas été analysées. Les interactions possibles entre les espaces concernés par l'urbanisation et l'aire d'évolution de chaque espèce ne sont pas étudiées. Concernant les impacts sur les habitats d'intérêt communautaire, la question n'est pas traitée.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 :*

- *en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres<sup>10</sup> autour du territoire intercommunal et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;*
- *en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
- *en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

Des zones, urbaine UA et naturelle de jardin Nj, sont situées au sein du site Natura 2000 « réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle ». Or, des extensions de construction y sont autorisées (extensions cependant limitées par le règlement pour la zone Nj).

L'étude conclut succinctement que le plan local d'urbanisme intercommunal n'induit pas d'incidences négatives significatives sur le réseau Natura 2000, sans le démontrer.

*L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude des milieux naturels et de la biodiversité :*

- *de démontrer l'absence d'alternative aux projets impactant les sites Natura 2000, les habitats et les espèces d'intérêt communautaires ;*
- *de prendre, le cas échéant, les mesures d'évitement des incidences, à défaut de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*
- 

#### **II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est marqué par la présence des vallées de la Selle et des Évoissons. La Selle et ses affluents, les Évoissons, la Poix et les Parquets, représentant un linéaire total de 100 km, qui traversent le territoire de 18 communes du Contynois.

Sur le territoire du Contynois sont présentes cinq unités de traitement collectif des eaux usées, implantées sur les communes de Conty, Loeuilly, Namps-Maisnil, Oresmaux et Plachy. Cinq communes sont couvertes en partie par un réseau d'assainissement collectif. La majorité des communes est donc en assainissement non collectif. L'assainissement collectif, avec raccordement à

---

9 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

10 Guide Natura 2000 : [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

la nouvelle station de Plachy-Buyon, est effectif sur les communes de Prouzel et Bacouel-sur-Selle qui sont zonées en assainissement collectif.

Onze communes sont concernées par des périmètres de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

#### Concernant la ressource en eau potable

L'évaluation environnementale (page 122) signale un manque de données sur l'alimentation en eau potable et il n'y a pas eu de diagnostic.

Or, le rapport de présentation du SCoT du grand Amiénois (page 305) indique que le sud du territoire du canton de Conty est le plus concerné par les préoccupations liées à la quantité de la ressource en eau. Le projet de la zone d'activité du Bosquel peut également engendrer une hausse conséquente de la consommation d'eau.

La possibilité d'assurer les besoins en eau potable nécessaire pour l'accueil des habitants supplémentaires et d'activités économiques nouvelles (situées dans le sud du territoire) n'est pas démontrée. La compatibilité avec les autorisations de volume de prélèvement, la répartition de ces prélèvements sur les différents captages, l'impact potentiel de ces nouveaux prélèvements sur les zones humides, notamment celles situées à proximité même des champs captants, et l'impact cumulé avec les forages agricoles situés à proximité doivent être analysés.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues et d'analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires.*

Concernant les périmètres de protection de captage, le dossier ne présente pas clairement si ceux-ci se superposent avec les secteurs de projet. La bonne prise en compte par le plan local d'urbanisme intercommunal des prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique de protection des forages d'alimentation n'est pas démontrée.

Les secteurs de projet faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sur Conty, Namps-Maisnil et Le Bosquel sont établis dans des périmètres d'opération de reconquête de la qualité des eaux (ORQUE). L'impact des aménagements prévus sur les captages n'a pas été évalué.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'évitement de toute urbanisation en périmètre de protection de captage et dans les périmètres d'opération de reconquête de la qualité des eaux.*

#### Concernant l'assainissement

L'évaluation environnementale (pages 120 à 121) analyse les capacités des stations d'épuration à accueillir la nouvelle population. La station d'épuration de Conty est indiquée comme ayant une capacité épuratoire dépassée, avec un problème de surcharge hydraulique et des dépassements réguliers.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les adaptations de la station d'épuration de Conty qui seront nécessaires pour assurer le traitement des eaux usées des nouveaux logements et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation de ces adaptations.*

## **II.5.5 Risques naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire possède une sensibilité particulière au risque d'inondation par remontée de nappe, les fonds de vallée étant en grande partie inondés, ainsi que certains secteurs sur les plateaux.

Les communes de Fossemanant, Conty et Neuville-les-Loeuilly ont fait l'objet d'arrêtés de déclaration de catastrophe naturelle pour inondation et coulée de boues sur la période 2010 à 2014. La commune de Bacouel-sur-Selle a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, le 3 octobre 2003, pour inondation et remontée de nappe phréatique.

Un plan de prévention des risques d'inondation a été approuvé par arrêté préfectoral en 2012 sur 118 communes de la vallée de la Somme et ses affluents. Deux communes du Contynois sont concernées : Bacouel-sur-Selle et Plachy-Buyon.

Un plan de prévention des risques d'inondation du canton de Conty a été approuvé le 22 juillet 2008. Cependant, il a été annulé par la justice administrative en 2012. Cinq communes du canton de Conty sont concernées : Prouzel, Fossemanant, Nampty, Neuville-les-Loeuilly et Loeuilly.

Le territoire montre une forte sensibilité au ruissellement.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le secteur de projet couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 à Plachy-Buyon est partiellement classé en zonage réglementaire 1 du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents, rendant inconstructible cette partie. Le secteur de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 à Prouzel est aussi potentiellement impacté par ce zonage réglementaire 1.

*L'autorité environnementale recommande de revoir la prise en compte du zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents, notamment sur les secteurs de projet couverts par les orientations d'aménagement et de programmation n° 1 à Prouzel et n°2 à Plachy-Buyon.*

Concernant la prise en compte des eaux pluviales, une étude préalable à la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la communauté de communes intègre la réalisation d'un pré-zonage pluvial sur le territoire du Contynois, correspondant à l'ancienne communauté de communes du Contynois.

Cette étude (en annexe) montre que les désordres constatés aujourd'hui sont en grande partie liés à l'urbanisation, à l'organisation et la typologie de l'habitat et des voiries qui sont soit directement à

l'origine d'inondations, soit qui viennent aggraver le ruissellement agricole. Sur les 186 secteurs de projet identifiés dans l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales, 55 secteurs présentent une sensibilité vis-à-vis du ruissellement et de la gestion des eaux pluviales.

Dans le zonage du plan local d'urbanisme intercommunal ont été intégrés les axes de ruissellement naturel, les axes de ruissellement artificiel et les zones prioritaires pour la gestion des eaux pluviales, avec les règles associées, ainsi que des haies à préserver, données obtenues à partir de l'étude préalable à la réalisation du schéma directeur des eaux pluviales. Cependant, comme évoqué au point II.6.2, toutes les haies identifiées comme à préserver ne sont pas protégées par le plan local d'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de justifier le choix de ne pas protéger la totalité des haies identifiées et de démontrer que les choix retenus permettront d'assurer la prise en compte du risque de ruissellement.*

## **II.6.5 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire bénéficie du réseau de transport départemental par autocar appelé « trans80 ».

La voie ferrée Amiens-Rouen parcourt l'extrémité ouest du territoire avec une gare à Namps-Maisnil avec une offre faible. Le mode de transport principal du territoire reste la voiture.

La construction de logements dans les communes rurales générera de nombreux déplacements motorisés vers les pôles commerciaux et bassins d'emplois situés hors du territoire. Ces déplacements contribueront à l'augmentation des gaz à effet de serre.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La mobilité et la qualité de l'air sont respectivement abordées pages 124 et 129 de l'évaluation environnementale.

L'évaluation des impacts du plan sur les déplacements, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre reste très générale. Notamment, aucun état initial précis de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre n'est présenté.

La question des alternatives à la voiture individuelle, notamment pour les déplacements domicile-travail, n'est pas réellement étudiée, même si la présence d'un arrêt de transport en commun est signalé dans l'analyse des orientations d'aménagement et de programmation (page 17 de l'évaluation environnementale).

Concernant l'offre en bus interurbains, elle répond essentiellement aux besoins des scolaires. Aucun détail n'est donné sur les communes desservies et les fréquences de desserte.

Le projet ne démontre pas une volonté de développer le co-voiturage, car il n'y a pas de propositions concrètes. Des aires de stationnement pour du covoiturage auraient pu être proposées, par exemple.



*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'évaluation environnementale par un état initial précis de la qualité de l'air sur le territoire intercommunal et des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *compléter l'évaluation environnementale sur les déplacements par la présentation des communes desservies par les bus interurbains et les fréquences de desserte, ainsi que par des cartes localisant les secteurs de projets superposant les itinéraires de transport en commun ;*
- *prendre en compte la question des déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans l'analyse des impacts et la justification de la localisation des projets urbains.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit de développer l'offre de mobilité douce. Ainsi, des emplacements réservés ont été définis pour créer des cheminements piétons, mais le règlement ne prévoit pas de stationnements pour les vélos.

Les orientations d'aménagement et de programmation de secteurs de projet imposent des principes de continuité en mode doux à développer.

Le territoire présente un réseau de circulations douces à vocation majoritairement touristique circuits de randonnées, circuits cyclo touristiques et coulée verte, mais aucune carte n'est donnée pour les représenter.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse concernant les mobilités douces, marche à pied et vélo, en présentant une carte des circulations douces.*